

Note de présentation du projet de décret en Conseil d'Etat autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Faits établissement ».

Les drames qui touchent des élèves et des personnels nous rappellent trop souvent que l'École n'est pas à l'abri des violences qui traversent notre société. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche renforce sa politique en faveur de la sécurité et d'un climat scolaire apaisé pour faire de l'Ecole un lieu sûr et protecteur pour tous les élèves et les personnels.

Le renforcement des procédures de signalement des faits de violences dans tous les établissements scolaires, publics et privés, conformément au plan « Brisons le silence, agissons ensemble » est le préalable indispensable au traitement et à la prévention des situations.

Le projet de décret poursuit en ce sens un triple objectif :

- Il rend obligatoire pour les directeurs d'école et les chefs d'établissement publics, à l'instar de ce qui a été fait dans le privé avec le décret 2025-542 du 16 juin 2025, la transmission des faits graves et de violence impliquant les élèves ou les personnels.
- Il inclut les établissements d'enseignement privé dans le périmètre de l'application « Faits établissement » ayant pour objet le recueil et la transmission des signalements des faits de violence en milieu scolaire.
- Il actualise la liste des données collectées, des accédants et destinataires et étend la durée de conservation des données afin de permettre aux services de l'éducation nationale de disposer d'un historique de données suffisant pour assurer le suivi des mesures et concevoir des actions de pilotage.

Dans la mesure où, d'une part, le traitement « Faits établissement » a, non pour finalité mais pour objet, la constatation d'infractions pénales au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et que, d'autre part, il est susceptible de collecter des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, sa modification nécessite un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL.

Le projet de décret comporte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Création de l'obligation de transmission des faits graves survenant au sein des établissements pour les directeurs d'école et les chefs des établissements scolaires publics via l'application Faits établissement.

Le décret consacre l'obligation faite aux directeurs d'école et chefs d'établissement publics de transmettre aux autorités académiques les faits de violence impliquant les élèves ou les personnels de l'établissement, ainsi que tout fait grave impliquant une mise en danger de la

sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels, et les atteintes aux valeurs de la République et à la sécurité des établissements.

Cette transmission s'effectue via l'application nationale « Faits établissement ».

Article 2 : Autorisation d'un traitement de données à caractère personnel « Faits établissement » dans les établissements publics et privés

Une fois posée l'obligation de transmission par l'article 1^{er}, l'article 2 du projet de décret autorise la ministre chargée de l'éducation nationale à mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel dans les établissements publics et privés.

Pour rappel, l'application « Faits établissement » est une application nationale de signalement des faits de violence en milieu scolaire, qui a fait l'objet d'une autorisation par une délibération de la CNIL en 2016 (avant l'entrée en vigueur du RGPD) et a été généralisée dans les écoles et établissements scolaires publics en 2018.

L'application Faits Etablissement ayant été mise en œuvre et autorisée avant l'entrée en vigueur du RGPD, ce texte est l'occasion de renforcer la sécurité juridique du dispositif au moment de sa généralisation à l'ensemble des établissements scolaires, publics et privés.

Les modalités de saisies pour le privé sont semblables à celles du public (type de fait, niveau de gravité, transmission directe à l'autorité académique).

Article 3 : Définition des finalités du traitement

1° recueillir les signalements des faits préoccupants et graves survenus dans les établissements d'enseignement scolaire publics et privés ;

2° transmettre les signalements aux services départementaux, académiques ou ministériels en fonction du degré de gravité ;

3° assurer le suivi des mesures prises.

Il a également une finalité de pilotage.

Article 4 : Catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement

Les données renseignées concernent : l'auteur présumé, la victime impliquée, le cas échéant la victime décédée, le responsable de l'établissement.

Les données portent sur la qualité de l'auteur présumé et de la victime, l'académie, le département et l'établissement concernés, la gravité du fait, le type de fait, la date, le lieu, les détails et les mesures prises (de sécurité et de protection, administratives, éducatives et disciplinaires).

Le traitement « Faits établissement » ne comporte pas de données nominatives à l'exception de la situation, rare, des victimes décédées, et ce afin de permettre au ministre d'adresser ses condoléances aux familles. Si l'intégration de données nominatives relatives aux auteurs présumés et victimes peut faciliter le traitement des situations, leur absence peut préserver de risques au regard des informations sensibles déclarées dans l'application.

Article 5 : Accédants et destinataires des données en administration centrale, en services académiques et en établissements

En I, est mentionnée la liste des accédants à l'application soit pour la saisie, soit pour la consultation à des fins de prise en charge et de suivi des signalements.

En II, est distinguée la liste des destinataires des données, c'est-à-dire du contenu des signalements, nécessaire pour la prise en charge et le suivi des situations.

Par rapport à la déclaration faite auprès de la CNIL en 2016, la liste a été actualisée en tenant compte du renforcement de la chaîne fonctionnelle de défense et de sécurité, avec la création récente des services de défense et de sécurité académiques, qui sont désormais les instances en services déconcentrés chargées du recueil, du traitement et du suivi des signalements et les interlocuteurs du service de défense et de sécurité, responsable de la maîtrise d'ouvrage de Faits établissement.

Article 6 : Durée de conservation des données

Jusqu'à présent, la durée de conservation des données variait selon les échelons (5 ans en établissement scolaire ; 1 an en services déconcentrés, puis 4 ans sans la référence à l'établissement et sans le résumé du fait ; 30 jours en administration centrale). Afin de donner davantage les moyens aux services académiques et centraux de suivre les situations sur la durée en intégrant le temps des procédures administratives et judiciaires, la durée de conservation des données est étendue à 5 ans pour tous les niveaux.

Article 7 : Les droit d'opposition, d'accès, de rectification et à la limitation des données sont exercés auprès du service de défense et de sécurité du MENESR.

Article 8 : Applicabilité en outre-mer

Par parallélisme avec le décret relatif à l'obligation de signalement dans le privé, le présent décret est applicable aux académies et collectivités d'outre-mer, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° du
autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
dénommé « Faits établissement »

NOR : [...]

Publics concernés : personnels et élèves inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

Objet : *Le présent décret crée pour les directeurs d'école et les chefs des établissements d'enseignement scolaire publics une obligation de transmission des faits graves survenant au sein des établissements et autorise le ministre chargé de l'éducation nationale à créer un traitement de données à caractère personnel dénommé « Faits établissement ». Il définit les finalités du traitement, les informations et catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires des données, leur durée de conservation, ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.*

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment le e) du 1 de son article 6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-2, R. 222-36-6 et R. 442-6-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement publics transmettent à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation les faits de violence impliquant les élèves ou les personnels de l'établissement, ainsi que tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels et les atteintes aux valeurs de la République et à la sécurité des établissements. Cette transmission s'effectue par le biais d'un système d'information sécurisé dénommé « *Faits établissement* » mis en œuvre sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Le ministre chargé de l'éducation nationale est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel automatisé dénommé « *Faits établissement* » dans les établissements publics et privés, conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 3

Le traitement a pour finalités de :

- 1° recueillir les signalements des faits préoccupants et graves survenus dans les établissements d'enseignement scolaire publics et privés ;
- 2° transmettre les signalements aux services départementaux, académiques ou ministériels en fonction du degré de gravité ;
- 3° assurer le suivi des mesures prises.

Il a également une finalité de pilotage.

Article 4

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1° Données relatives aux auteurs présumés des faits :

- a) Qualité de l'auteur présumé (élève, agent, et le cas échéant le sexe ou la mention « en groupe », représentants légaux de l'élève, ancien élève, élève d'une autre école ou établissement, personne ou groupe extérieur) ;
- b) Nom, département, académie et coordonnées de l'établissement où s'est déroulé le fait (libellé, nature et code UAI) ;
- c) Gravité du fait (préoccupant, grave, très grave) ;

- d) Type de fait (atteinte aux personnes, atteinte à la sécurité ou au climat de l'établissement, atteinte aux valeurs de la République, atteinte aux biens) ;
- e) Date, lieu et détails du fait ;
- f) Mesures prises : actions de protection et de secours, **octroi de la protection fonctionnelle pour les agents**, information des responsables légaux, mesures éducatives et disciplinaires, signalements au titre de la protection de la jeunesse, signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte, mesures de gestion des agents.

2° Données relatives aux victimes présumées des faits :

- a) Qualité de la victime (élève, agent, et le cas échéant le sexe ou la mention « en groupe », représentants légaux de l'élève, personne ou groupe extérieur, collectivité) ;
- b) Nom, département, académie et coordonnées de l'établissement où s'est déroulé le fait (libellé, nature et code UAI) ;
- c) Conséquences pour la victime (représentants légaux de l'élève informés ou reçus, nécessité de soins, préjudice psychologique ou financier, ITT, autre conséquence).
- d) Mesures prises : actions de protection et de secours, **octroi de la protection fonctionnelle pour les agents**, information des responsables légaux, mesures d'accompagnement administratif et éducatif, signalements au titre de la protection de la jeunesse, signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

3° Données relatives aux victimes décédées :

- a) Qualité de la victime décédée (élève ou agent) ;
- b) Nom et prénom, date de naissance, académie, nom de l'établissement, classe, adresse des représentants légaux, qualité professionnelle ;
- c) Détails du fait.

4° Données relatives aux directeurs et chefs d'établissement :

- a) Nom, prénom ;
- b) Numéros de téléphone **de l'école ou de l'établissement**.

5° Données relatives aux personnes habilitées à accéder au traitement autorisé par l'article 1^{er} :

- a) Nom, prénom ;
- b) Données relatives à la vie professionnelle (service, fonction, adresse électronique professionnelle) ;
- c) Données de connexion (identifiant, identifiant technique, adresse IP, historique des actions réalisées).

Article 5

I. Peuvent avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel mentionnées à l'article 4 dans le cadre de leurs attributions et dans les limites du besoin d'en connaître :

1° Au sein de l'administration centrale :

- a) Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité ;
- b) Les agents du service de défense et de sécurité ;
- c) Les agents habilités par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, notamment ceux chargés de l'exploitation et de la maintenance de l'application.

2° Au sein des services académiques et départementaux :

- a) Le recteur d'académie et son directeur de cabinet, responsable du service de défense et de sécurité académique ;
- b) Les personnes habilitées par le recteur d'académie ;
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale et ses adjoints ;
- d) Les personnes habilitées par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- e) Les agents en charge de l'exploitation et de la maintenance de l'application.

3° Au sein des établissements d'enseignement scolaire :

- a) Le directeur d'école ;
- b) Le chef d'établissement et ses adjoints.

II. Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel mentionnées à l'article 4 dans le cadre de leurs attributions et dans les limites du besoin d'en connaître :

1° Au sein de l'administration centrale :

- a) Le ministre chargé de l'éducation nationale et les membres de son cabinet ;
- b) Les agents des services centraux habilités par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, à des fins de suivi des mesures prises relatives aux élèves et aux personnels, de gestion de recours contentieux et de mise en œuvre de mesures éducatives.

2° Au sein des services académiques et départementaux :

- a) Le secrétaire général de l'académie ;
- b) Les agents habilités du service de défense et de sécurité académique ;
- c) Les personnes désignées par le recteur d'académie à des fins de suivi des mesures prises relatives aux élèves et aux personnels, de gestion des recours contentieux et de mise en œuvre de mesures éducatives ;
- d) Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- e) Les personnes désignées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 6

L'ensemble des données à caractère personnel sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signalement du fait au niveau de l'établissement, du département, de l'académie et de l'administration centrale.

Article 7

I.- Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ne s'applique pas au présent traitement en application de l'article 23 du même règlement.

II.- Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du service de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les conditions prévues respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement.

Article 8

I.- Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II.- Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

III.- Pour l'application du présent décret à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au recteur d'académie, au directeur de cabinet de recteur, au secrétaire général d'académie et aux personnes désignées par le recteur sont remplacées par la référence aux personnes du service de l'éducation nationale de rattachement désignées par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

2° Les références au directeur académique des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale et aux personnes désignées par le directeur académique des services de l'éducation nationale sont remplacées par la référence aux personnes du service de l'éducation nationale de rattachement désignées par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

IV.- Pour l'application du présent décret dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

1° La référence au recteur d'académie est remplacée par la référence au vice-recteur ;

2° Les références au directeur de cabinet de recteur, au secrétaire général de l'académie et aux personnes désignées par le recteur sont remplacées par les références au directeur de cabinet de vice-recteur, au secrétaire général du vice-rectorat et aux personnes désignées par le vice-recteur ;

3° Les références au directeur académique des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale et aux personnes désignées par le directeur académique des services de l'éducation nationale sont remplacées par la référence aux personnes du vice-rectorat désignées par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article 9

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer